

# A R R E S T

## DV CONSEIL

D'ESTAT,

Portant defenfes à tous Orfèvres, Joyaul-  
liers, Affineurs, & à toutes autres per-  
sonnes de quelque qualité & condition  
qu'elles soient, de vendre ny acheter cy  
apres le Marc d'or & d'argent à plus haut  
prix que celuy porté par le present Arrest.

*Leu, publié, & registré en la Cour des Mon-  
noyes le 8. May 1636.*

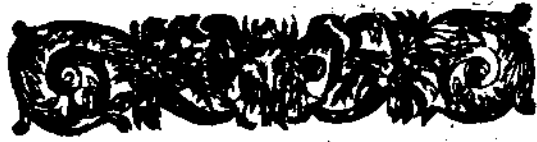


A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & es Monnoyes, rue  
sainct Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROT



EXTRAICT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.

**S**VR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'encores que par son Edict & Reglement general sur le faict des Monnoyes du mois de Decembre mil six cens quatorze, le prix du Marc d'or & d'argent en œuvre & hors œuvre, auroit esté réglé; sçavoir le Marc d'or fin à deux cens soixante & dix-huit liures six sols six deniers, & le Marc d'argent le Roy à vingt liures cinq sols quatre deniers; avec defences à tous d'y contreenir, sur les peines y contenuës. Neantmoins depuis ledit Edict les maistres Orfeures, loyaulliers, Affineurs & autres traficquans en or &

4  
argent, en ont de temps en temps sur-  
haussé le prix, celui de l'or iusques à  
trois cens vingt liures, & celui d'argent  
iusques à vingt trois liures dix sols: ce  
qui leur a toujours esté d'autât plus fa-  
cile, que vëdans leurs façons à discretiõ,  
ils auoiët moyen de se sauuer par la sur-  
uente d'icelles de surachapt des matie-  
res. Et bien que par le dernier Ediët du  
mois de Mars de la presente année sur le  
cours & prix des monnoyes, defences  
ayent esté faites à toutes personnes de  
vëdre ny acheter l'or & l'argent manufa-  
cturé, ny en lingots, à plus haut prix que  
celuy ayant cours iusques à la publica-  
tiõ dudit Ediët: ce nonobstant les Mai-  
stres desdits mestiers, par monopole  
fait entre eux, incontinent apres la pu-  
blication d'iceluy Ediët, ont sur-haussé  
de plus de trois liures à vne seule fois  
ledit Marc d'argent, lequel à present ils  
vendent iusques à vingt sept liures, &  
ledit or à raison de plus de trois cens

5  
cinquante liures le Marc; lequel sur-  
haussement ils continueroiët à leur  
discretion, s'il n'y estoit suffisam-  
ment pourueu, afin de pouuoir fon-  
dre, & employer en leurs ouurages,  
auec grands profits, toutes & telles  
fortes de monnoyes que bon leur  
sembleroit, ainsi que plusieurs d'en-  
tre eux ont cy-deuant fait; ce que par  
la rigueur des Ordonnances est aussi  
punissable que le crime de fausse  
monnoye, comme estant l'vne des  
premieres & principales causes du  
chommage des monnoyes, & du peu  
d'or & argent monnoyé qui se void  
aujourd'huy dans le commerce. Et  
d'autant qu'afin de pouruoir ausdits  
abus & contrauentions, il est neces-  
saire d'arrester le prix du Marc d'or  
& d'argent, à certain & definie som-  
me, pour empescher le sur-hausse-  
ment à l'aduenir: LE ROY estant en  
son Conseil, a permis & permet par

prouision, & iufques à ce qu'il en ait autrement ordonné, de vendre & acheter cy apres l'or & l'argent, ouuré & nõ ouuré; ſçauoir le Marc d'or fin trois cens vingt liures, & le Marc d'argent le Roy vingt trois liures dix ſols. Faiet ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & deſenſes à tous Orféures, Ioyauillers, Affineurs, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre ny acheter cy apres, directement ou indirectement, le Marc d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le preſent Arreſt, à peine de conſiſcatiõ des matieres vendues ou achetées, tant ſur le vendeur que ſur l'acheteur, de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Et pour empescher que les Orféures, Ioyauillers, & autres traffiquans en or ou en argent, ne puiſſent à

l'aduenir ſur-hauſſer, ny ſuruen- dre ledit or ou argent, ſouz pretexte des façons de leurs ouurages: SA- DITE MAIEſTE a ordonné & or- donne, que conformément aux an- ciennes Ordonnances leſdits Orfé- ures, Ioyauillers, Affineurs, & autres vendeurs d'or & d'argent, tiendront bons & loyaux Regiſtres, auſquels ils eſcriroient de leurs mains les matieres & ouurages d'or & d'argent qu'ils vendront & acheteront, enſemble les prix, poids & loy d'iceux, & les noms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils vendront ledit or ou ar- gent, ſoit en œuure, en maſſe, ou au- trement: qu'ils auront en lieu émi- nent de leurs boutiques vn Tableau contenant les valeurs des Marcs d'or à vingt deux carats, & argent le Roy à vnze deniers douze grains, avec les diminutions, par onces, gros, de- niers, et elins, felins, & grains: & ſe-

ront tenus de vendre les matieres & les façons à part, à peine de confiscation des choses vendues, & d'amende arbitraire. Et outre sadite Majesté a ordonné & ordonne, que conformément aux Ordonnances, la Cour des Monnoyes deputerà tel nombre des Officiers d'icelle qu'elle aduifera, pour visiter lesdits Orféures, tant en ceste ville de Paris, qu'és autres villes de ce Royaume, & pour mettre prix & taux ausdites façons, ouys & appelez les Gardes & lurez dudit Mestier, lequel prix & taux ainsi mis seront tenus lesdits Orféures de garder inuiolablement, sans que pour quelque raison que ce soit ils les puissent sur-hauser: & à cet effet seront tenus lesdits Orféures de bail-  
 ler bordereaux escrits & signez de leurs mains à ceux qui achepteront d'eux aucunes vaisselles, tasses, chaînes, ou autres ouvrages d'or ou d'ar-  
 gent.

gent, contenant le prix de la matiere à part, & de la façon à part, sur peine de confiscation des ouvrages qu'ils auront vendus sans auoir baillé lesdits bordereaux, & d'amende arbitraire. Enjoindz sadite Majesté à la Cour des Monnoyes, & aux Commissaires d'icelle allans par les Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, d'informer diligemment & punir sur les peints portez cy dessus, les contrauentions au present Arrest. A laquelle Cour des Monnoyes sadite Majesté attribue d'abondant, en tant que besoin est, ou seroit, toute Coult Jurisdiction, & cognoissance priuatiue desdites contrauentions, tant en premiere instance, que par appel desdits Commissaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges: icelle interdite & defendue à tous

ses Parlemens, Baillifs, & Seneschaux, leurs Lieutenans, & tous autres Iuges, & aux parties de s'y pourvoir, sur peine de nullité, cassation de procédures, despens, dommages & interests, & de mil liures d'amende contre lesdites parties. Enjoint à son Procureur Général en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & registrer le present Arrest, le faire publier & afficher, garder & observer, tant en la ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume: nonobstant tous Arrests, Sentences & Iugemens, qui pourroient estre donnez au contraire: lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez comme attentat. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Chantilly le vingt-sixiesme iour d'Auril mil six cens trente-six.

Signé, DELOMENIE.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers, les Genstenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous enuoyons l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché souz le contrescel de nostre Châcellerie, donné en nostre Conseil d'Etat, le vingt-sixiesme iour d'Auril dernier, en consequence de nostre Edict du mois de Mars dernier, sur le rehaussement des monnoyes, pour raison du prix de l'or & l'argent ouuré, & non ouuré: Et vous mandons & ordonnons par ces presétes signées de nostre main, de faire registrer & executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenue en aucune maniere: Enioignons à nostre Procureur General en nostre dite Cour, de le faire lire & registrer, publier & afficher, gar-

der & observer, tant en nostre bon-  
ne ville de Paris, qu'aux autres villes &  
lieux de ce Royaume: nonobstant  
tous Arrests, Sentences, & iugemens  
que pourront estre donnez au con-  
traire; lesquels dès à present Nous  
auons cassez & annullez comme at-  
tentat. Enioignons aussi aux Com-  
missaires de nostre dite Cour allans  
par nos Prouinces, Generaux Pro-  
uinciaux, & Gardes de nos Mon-  
noyes, d'informer diligemment, &  
punir suivant les peines mention-  
nées audit Arrest les contrevenans à  
iceluy. Et commandons au premier  
nostre Huissier, ou Sergent sur ce  
requis, de faire en execution d'ice-  
luy toutes significations, defences,  
& autres actes & exploits necessai-  
res, sans demander autre permission.  
Et sera adiousté foy comme aux ori-  
ginaux, aux coppies dudit Arrest &  
des presentes collationnez par l'vir

de nos amez & feaux Conseillers &  
Secretaires; **CAR** tel est nostre  
plaisir, nonobstant Clameur de  
Haro, Chartre Normande, Prise à  
partie, & Lettres à ce contraires.  
Donné à Chantilly le premier iour  
de May, l'an de grace mil six cens  
trente six, & de nostre Regne le  
vingt-sixiesme. Signé, **LOUIS**.  
Et plus bas, Par le Roy, **DELOMENIE**.  
Et scellé du grand Sceau en circiau-  
ne sur simple queue.

**EXTRAICT DES REGISTRES**  
de la Cour des Monnoyes.



*EV* par la Cour l'Arrest du  
Conseil d'Etat du Roy, donné  
à Chantilly le vingt-sixiesme  
Auil dernier, signé **DELO-**  
**MENIE**, portant le prix & estimation  
qu'il plaist à sa Maesté donner au Marc  
d'or & d'argent, & l'ordre que sadite

Maieſté veut eſtre tenu par les Orfé-  
 ures, Joyaulliers, Affineurs, & autres  
 vendans or & argent, ſoit pour l'achapt  
 & vente de l'or & argent, & façons  
 de leurs ouvrages. La Commiſſion ſur  
 ledit Arreſt donnée audit Chantilly le  
 premier du preſent mois, ſignée L O V I S,  
 & plus bas, Par le Roy, DELOMENIE,  
 & ſcellée de cire jaune du grand ſeel ſur  
 ſimple queue; par laquelle eſt mandé à  
 ladite Cour faire regiftrer & executer  
 ledit Arreſt ſelon ſa forme & teneur, &  
 tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contre-  
 uenu, & enjoint au Procureur general du  
 Roy en icelle faire lire, regiftrer, pu-  
 blier, afficher, garder & obſerver le con-  
 tenu audit Arreſt, tant en cette ville de  
 Paris, que autres villes de ce Royaume,  
 nonobſtant tous Arreſts, Sentences, &  
 Jugemens qui pourroient eſtre donnez  
 au contraire, ainſi qu'il eſt plus au long  
 contenu auſdits Arreſt & Commiſſion.  
 On y ſur ce le Procureur General du Roy,

qui a requis l'enregiſtrement & publi-  
 cation deſdits Arreſt & Commiſſion;  
 LA COUR a ordonné & ordõne, que ledit  
 Arreſt du Conſeil & Commiſſion ſur  
 iceluy, ſeront regiftréz ès regiftres d'i-  
 celle, pour eſtre executé ſelon ſa forme &  
 teneur: & outre publié à ſon de trompe  
 & cry public, & affiché par les carre-  
 fours & lieux publics de ceſte ville &  
 faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en  
 pretende cauſe d'ignorance, & que coppies  
 collationnées par le Greffier d'icelle ſeront  
 enuoyées aux Generaux Prouvinciaux  
 & Gardes des Monnoyes, pour faire  
 publier & executer ledit Arreſt, chacun  
 d'eux dans l'eſtendue de ſon reſſort, auſ-  
 quels elle a enioinét, & enioins de tenir la  
 main à l'execution, ſur peine de reſpondre  
 des contraventions en leurs priuez noms.  
 Faict en la Cour des Monnoyes, le hui-  
 ziefme iour de May mil ſix cens trête ſix.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente six, le dixiesme  
 iour de May, fut l'Arrest du Conseil consenti  
 cy-dessus, avec la Commission y attachée, luy  
 & publié à son de trompe & cry public par  
 les carrefours & places publiques, tant ordi-  
 naires qu'extraordinaires de cette ville &  
 faubourgs de Paris, en la presence de nous  
 Nicolas Lambert, Jacques Blondel, & Mi-  
 chel Rebours Huisiers en la Cour des Mon-  
 noyes, soubs - signez, par Simon le Duc  
 Juré Crieur ordinaire en la Ville, Preuosté  
 & Vicomté de Paris, accompagné de Mathu-  
 rin Noiret, Juré Trompette, & de deux autres  
 Trompettes : à ce qu'aucun n'en pretende  
 cause d'ignorance. Signé Lambert, Blondel,  
 & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en  
 chef en la Cour des Monnoyes soubsigné.